Article L52-1 du code électoral

Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.
A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre.

LA MAJORITÉ MUNICIPALE

Dans le respect des règles de communication en période pré-électorale, les élus de la majorité renoncent à cet espace d'expression.

L'OPPOSITION MUNICIPALE

Dans le respect des règles de communication en période pré-électorale, les élus de l'opposition municipale renoncent à cet espace d'expression.

CONSEILLERS INDÉPENDANTS

Dans le respect des règles de communication en période pré-électorale, les conseillers indépendants renoncent à cet espace d'expression.